

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ORDRE DU JOUR**  
**1ère réunion du comité syndical**  
**Du 09 février 2023 à 9h45**

**Approbation des PV du comité syndical du 15 décembre 2022**

**Rapport n°2023/1-01**

Vote du Budget primitif 2023 du Syndicat Intercommunal de Traitement des déchets du Nord et de L'Est (SYDNE)

**Rapport n°2023/1-02**

ISDU – Désignation des membres du Comité de Pilotage

*Document annexé : Note d'information sur l'étude recherches foncières BRGM sur l'ISDU*

**Rapport n°2023/1-03**

Modification du Règlement Intérieur du SYDNE

Note information des négociations avec INOVEST sur le dossier MN48

Note d'information retour CRE

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le jeudi 09 février, à 10h00, le comité syndical – SYDNE s'est assemblé en PREMIERE SEANCE ANNUELLE en la Salle du Conseil Communautaire de la CIREST, sur convocation légale du Président du comité syndical SYDNE (CLOTURE DE SEANCE à 10h55).

### COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Jean-Pierre MARCHAU / Mickaël SIHOU / Daniel ALAMELOU / Monique ORPHE / Marcel PONY / Karel MAGAMOOTOO / Ramata TOURE / Joé BEDIER / Patrice SELLY / Dominique PANAMBALOM / Jeannick ATCHAPA

### DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président désigne Mme Karel MAGAMOOTOO secrétaire de séance.

### ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE SEANCE

Daniel ALAMELOU / Joé BEDIER / Marcel PONY / Karel MAGAMOOTOO / Patrice SELLY / Monique ORPHE / Dominique PANAMBALOM / Jeannick ATCHAPA

### ETAIENT REPRESENTES A L'OUVERTURE DE SEANCE

Mr Jean-Pierre MARCHAU est représenté par Mme Karel MAGAMOOTOO

### PROCURATIONS

Mr Jean-Pierre MARCHAU a donné procuration à Mme Karel MAGAMOOTOO

### ARRIVES EN COURS DE SEANCE

Mr Mickaël SIHOU est arrivé à 10h20 au rapport n°2023/1-02

### DEPARTS EN COURS DE SEANCE

Mme Monique ORPHEE a quitté la séance à 10h38 au rapport n°2023/1-03

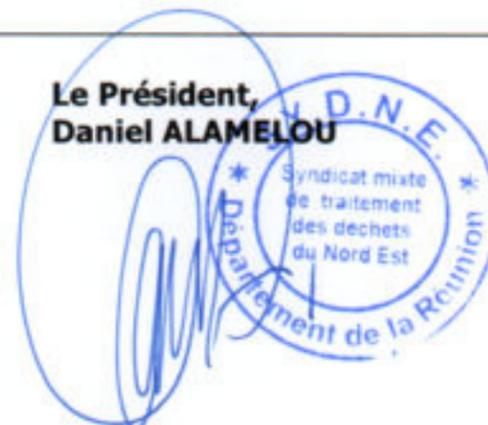
### ABSENTS

Mr Jean-Pierre MARCHAU / Mme Ramata TOURE / Mr Mickaël SIHOU absent au rapport n°2023/1-01

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Sainte-Marie

10 FEV 2023

Le Président,  
Daniel ALAMELOU



**RAPPORT N° 2023/1-01  
Au comité syndical  
en séance du jeudi 09 février 2023  
A la CINOR**

**OBJET**

**VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES  
DECHETS DU NORD ET DE L'EST (SYDNE)**

**LE BUDGET GLOBAL 2023 DU SYDNE**

Le projet de budget primitif 2023 a été arrêté à hauteur 37 523 130,40 € qui se répartissent entre les deux sections de la façon suivante :

- Section de fonctionnement 35 975 497,00 € qui représente 95,88 % du budget total.
- Section d'investissement 1 547 633,40 € qui représente 4,12% du budget total.

**LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2023 DU SYDNE**

Il s'agit dans cette partie d'analyser l'évolution des principales recettes et dépenses de fonctionnement de SYDNE qui va conditionner la capacité d'investissement pour les exercices futurs.

**1) Les principales recettes du budget de fonctionnement**

**A) Le volet ressources**

Les soutiens auprès de l'éco organisme CITEO pour le tri et la valorisation matière des emballages recyclables sont perçus directement par les EPCI membres CINOR et CIREST.

Les ressources propres du SYDNE, à hauteur de 170 000 euros en 2023, concernent principalement des recettes de gestion courante, soit :

- Des recettes de valorisation des Journaux-Revues- Magazines (JRM) de l'ordre de 150 000 € ;
- Des recettes pour la valorisation des déchets métalliques et VHU de l'ordre de 15 000 € ;
- Et le reste concerne des recettes exceptionnelles qui sont marginales.

**B) La contribution des EPCI**

La principale ressource est constituée par la contribution des EPCI membres. Il vous est rappelé que conformément aux statuts, la contribution des EPCI est fonction d'une clé de répartition calculée en fonction du tonnage de déchets collectés et traités, de la population et de la base foncière bâtie ; ces paramètres sont ceux de l'année N-2. Ce calcul fait apparaître pour 2023, pour la **CIREST un coefficient de 35,13 %** et la **CINOR un coefficient de 64,87%**.

La contribution 2023 de la CIREST s'élève donc à **12 578 471,10 €** et celle de la CINOR à **23 227 025,90 €** (y compris les recettes des éco-organismes perçues par les EPCI).

Clé répartition	CINOR	CIREST
	64,87%	35,13%
74751 GFP de rattachement		23 227 025,90
7488 AUTRES ATTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS		-
<b>74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS</b>		23 227 025,90
<b>CINOR</b>	<b>23 227 025,90</b>	
74751 GFP de rattachement		12 578 471,10
7488 AUTRES ATTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS		-
<b>74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS</b>		12 578 471,10
<b>CIREST</b>	<b>12 578 471,10</b>	
7588 Produits divers de gestion courante		170 000,00 €
<b>75 Autres produits de gestion courante</b>		<b>170 000,00 €</b>
7788 Autres produits exceptionnels		-
<b>77 Produits exceptionnels</b>		-
<b>SYDNE</b>	<b>170 000,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	<b>35 975 497,00 €</b>	

## 2) Les principales dépenses du budget de fonctionnement 2023

L'objectif principal de cette section est la maîtrise concertée de la progression des charges afin de maintenir les grands équilibres financiers permettant ainsi la réalisation à terme d'un programme d'investissement conséquent.

Les différents postes de dépenses vous sont présentés dans le tableau ci-après :

Clé répartition CINOR			65,02%	64,87%
Clé répartition CIREST			34,98%	35,13%
Articles	Libellés	Code	VOTE 2022	PROP BP 2023
611	Contrats de prestations de services	MN48	22 300 000,00 €	24 729 686,00 €
611	Contrats de prestations de services	TRI	3 995 000,00 €	4 169 893,00 €
611	Contrats de prestations de services	VD	5 207 000,00 €	5 417 418,00 €
<b>TOTAL PRESTATIONS TRAITEMENT DES DECHETS SYDNE</b>			<b>31 502 000,00 €</b>	<b>34 316 997,00 €</b>
611	Contrats de prestations de services	Autres	100 000,00 €	100 000,00 €
60611	Eau et assainissement		600,00 €	600,00 €
60612	Energie - Electricité		2 500,00 €	1 000,00 €
60622	Carburants		2 500,00 €	2 500,00 €
60623	Alimentations		1 900,00 €	1 000,00 €
60631	Fournitures d'entretien		700,00 €	700,00 €
60632	Fournitures de petit équipement		400,00 €	1 500,00 €
60636	Vêtements de travail		800,00 €	500,00 €
6064	Fournitures administratives		500,00 €	3 500,00 €
6068	Autres matières et fournitures		3 500,00 €	2 000,00 €
6132	Locations immobilières		92 000,00 €	73 000,00 €
6135	Locations mobilières		7 500,00 €	11 500,00 €
61551	Matériel roulant		6 000,00 €	10 000,00 €
6156	Maintenance		10 000,00 €	45 000,00 €
6161	MULTIRISQUES		4 000,00 €	5 000,00 €
617	Etudes et recherches		17 000,00 €	17 000,00 €
6182	Documentation générale et technique		9 000,00 €	10 000,00 €
6184	Versements à des organis. de formation		10 000,00 €	5 000,00 €
6188	Autres frais divers		1 000,00 €	500,00 €
6225	Indemn. au comptable et aux régisseurs		- €	
6226	Honoraires		80 000,00 €	60 000,00 €
6228	Divers		8 500,00 €	1 500,00 €
6231	Annonces et insertions		10 000,00 €	3 000,00 €
6236	Catalogues et imprimés		20 000,00 €	3 000,00 €
6238	Divers		1 000,00 €	1 000,00 €
6241	Transports de biens		500,00 €	500,00 €
6251	Voyages et déplacements		5 000,00 €	5 000,00 €
6256	Missions		5 000,00 €	2 000,00 €
6257	Réceptions		1 000,00 €	1 000,00 €
6261	Frais d'affranchissement		3 500,00 €	3 000,00 €
6262	Frais de télécommunication		11 000,00 €	11 000,00 €
6281	Concours divers (cotisations...)		4 000,00 €	6 000,00 €
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts..)		1 000,00 €	1 000,00 €
6283	Frais de nettoyage des locaux		20 000,00 €	21 000,00 €
63512	Taxes foncières			200,00 €
<b>011</b>	<b>CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>		<b>440 400,00 €</b>	<b>410 000,00 €</b>

<b>TOTAL CHAP 011</b>		<b>31 942 400,00 €</b>	<b>34 726 997,00 €</b>
6216	Persl affecté par le GFP de ratt	63 400,00 €	65 000,00 €
6331		5 000,00 €	5 000,00 €
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	500,00 €	1 000,00 €
6336	Cotis. au centre nat. de gest. fonc. pub	10 000,00 €	10 000,00 €
64111	Rémunération principale	400 000,00 €	550 000,00 €
64131	Rémunération	395 000,00 €	404 500,00 €
6417	Rémunération des apprentis	- €	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	20 500,00 €	25 000,00 €
6453	Cotisations aux caisses de retraite	75 000,00 €	99 000,00 €
6454	Cotisations au Pôle Emploi	7 000,00 €	7 000,00 €
6457	Cotis sociales liées à l'apprentissage	- €	
6458	Cotisations aux autres organis. sociaux	1 300,00 €	1 000,00 €
6475	Médecine du travail, pharmacie	2 500,00 €	2 500,00 €
6488	Autres charges	23 000,00 €	20 000,00 €
<b>012</b>	<b>Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>1 003 200,00 €</b>	<b>1 190 000,00 €</b>
6811	Dotat. aux amort. immos incorp. et corp.	15 659,40 €	18 000,00 €
<b>042</b>	<b>Opér. d'ordre de transfert entre section</b>	<b>15 659,40 €</b>	<b>18 000,00 €</b>
6518	Redevances pour concessions, brevets, licences...	2 500,00 €	1 500,00 €
6531	Indemnités	22 000,00 €	22 000,00 €
6532	Frais de mission	8 000,00 €	5 000,00 €
6533	Cotisations de retraite	1 000,00 €	1 000,00 €
6534	Cotisations de séc. soc. - part patronn.	- €	
6574	Subventions de fonct.- pers. droit	9 000,00 €	9 000,00 €
65888	Autres		
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>42 500,00 €</b>	<b>38 500,00 €</b>
6718	Autres charges exceptionnelles sur op.de gestion	5 000,00 €	2 000,00 €
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>2 000,00 €</b>
<b>CHARGES DE STRUCTURE SYDNE</b>		<b>1 506 759,40 €</b>	<b>1 658 500,00 €</b>
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>33 008 759,40 €</b>	<b>35 975 497,00 €</b>

Il faut souligner que plus de **95,9 %** du budget de cette section, soit un montant de **34 316 997 euros**, concernent des dépenses de prestations de traitement des déchets.

Le second poste de dépense à hauteur de **4,1 %**, pour un montant de **1 658 500 euros**, concerne **les frais de structure** :

- dont 410 000,00 € concerne les charges générales (eau, électricité et autres frais courantes etc...);
- 1 190 000,00 € pour les charges de personnel (rémunérations et convention de services);
- 18 000,00 € d'amortissements;
- 38 500 € de charges de gestion courante;
- 2 000,00 € de charges exceptionnelles.

Le budget 2023 est en augmentation de + 6,7 % (+2,9 M€) par rapport au budget voté en 2022 (33 008 759,40 €), ce, principalement en raison des nouveaux marchés qui seront exécutés en année pleine 2023, tels que le marché de traitement des déchets verts du bassin Nord, ainsi que du marché négocié de tri multi filières MN 48 par son avenant notifié en juillet 2022.

## LE BUDGET D'INVESTISSEMENT 2023

Cette section du budget s'équilibre en 2023 à hauteur de 1 547 633,40 €. Le tableau ci-contre indique les crédits d'investissement nécessaires par projet, compte tenu du cadencement de réalisation.

Opération	Compte	Libellé	Proposé
23	2313	Constructions	47 000,00 €
<b>PTB DV LA MONTAGNE</b>			<b>47 000,00 €</b>
23	2313	Constructions	15 750,00 €
<b>Projet PFB DV bassin Nord</b>			<b>15 750,00 €</b>
23	2313	Constructions	19 453,01 €
<b>EXTENSION PTB DV LA JAMAÏQUE</b>			<b>19 453,01 €</b>
<b>CINOR</b>			<b>82 203,01 €</b>
20	2031	Frais d'études	43 938,00 €
23	2313	Constructions	197 818,75 €
<b>E106085 PLATE FORME COMPOSTAGE SAINTE ROSE</b>			<b>241 756,75 €</b>
21	2111	Terrains nus	5 140,44 €
23	2313	Constructions	99 512,00 €
<b>E106190 PLATE FORME TRAITEMENT DV ST BENOIT</b>			<b>104 652,44 €</b>
<b>CIREST</b>			<b>346 409,19 €</b>
20	2031	Frais d'études	65 000,00 €
<b>CGMD CENTRE MULTIF DE GESTION DES DM ET ASS</b>			<b>65 000,00 €</b>
20	2031	Frais d'études	116 321,20 €
<b>ISDU INSTAL DE STOCKAGE DES DECHETS ULTIMES</b>			<b>116 321,20 €</b>
20	2031	Frais d'études	50 000,00 €
<b>PROJET CENTRE DE TRI</b>			<b>50 000,00 €</b>
21	2115	Terrains bâtis	850 000,00 €
<b>PROJET ACQUISITION SIEGE SYDNE</b>			<b>850 000,00 €</b>
<b>SYDNE</b>			<b>1 081 321,20 €</b>
20	2033	Frais d'insertion	7 600,00 €
20	2051	Concessions et droits similaires	5 100,00 €
21	2183	Matériel de bureau et informatique	10 000,00 €
21	2184	Mobilier	10 000,00 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €
<b>SYDNE</b>			<b>37 700,00 €</b>
<b>Dépenses d'investissement</b>			<b>1 547 633,40 €</b>

## LES RESSOURCES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement seront financées par les ressources suivantes :

> Subvention d'équipement des EPCI	1 312 161,33 €
> Autres subventions	208 027,00 €
> FCTVA	9 445,07 €
> Autofinancement (amortissement)	18 000,00 €

### TOTAL

**1 547 633,40 €**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,  
Daniel ALAMELOU



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N° 2023/1-01  
Au Comité Syndical  
en séance du jeudi 09 février 2023  
A la CINOR**

**OBJET**

**VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST (SYDNE)**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection des Vice-Présidents du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu le rapport n° 2023/1-01 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

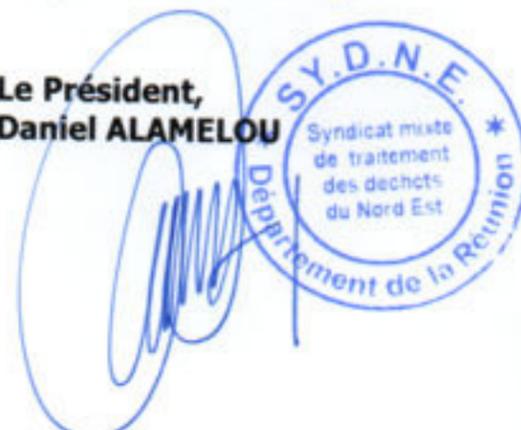
**ARTICLE UNIQUE :**

Approuve le budget primitif 2023 du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets du Nord et de l'Est (SYDNE) qui a été arrêté à hauteur de trente-sept millions cinq cent vingt-trois mille cent trente euros et quarante centimes (37 523 130,40 €) qui se répartissent entre les deux sections de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	35 975 497,00 €
Section d'investissement :	1 547 633,40 €

**10 FEV 2023**

**Le Président,  
Daniel ALAMELOU**



**RAPPORT N°2023/1-02  
Au Comité Syndical  
En séance du jeudi 9 février 2023  
A la CINOR**

**OBJET**

**CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET ISDU ET CENTRE DE TRI DU SYDNE ET DESIGNATION DES MEMBRES.**

Dans le cadre de la décision du SYDNE du 15 décembre 2022 relative à l'actualisation de ses orientations stratégiques, le projet ISDU a fait l'objet d'une ré orientation. Il a en particulier été décidé la mise en place d'un comité de pilotage (COPIL) dédié au projet ISDU et centre de tri, pour assurer une conduite et un suivi adéquat du projet.

C'est l'objet du présent rapport.

**1 DESIGNATION DES MEMBRES DU COPIL ISDU :**

Ainsi, le Président propose au comité syndical de désigner les représentants pour siéger au sein du « COPIL ISDU-CENTRE DE TRI » :

- **Elus du SYDNE (5)** (parmi les élus du comité syndical) :
  - Le président du SYDNE
  - 2 représentants de la CINOR ;
  - 2 représentants de la CIREST ;
  
- **L'administration sera représentée par :**
  - 1 représentant SYDNE ;
  - 1 représentant CIREST ;
  - 1 représentant CINOR ;Elle ne participe pas au vote.
  
- **Représentants partenariaux** (à solliciter en tant que de besoin) :
  - 1 représentant de la REGION REUNION ;
  - 1 représentant de la DEAL ;

**2 FONCTIONNEMENT DU COPIL ISDU :**

- **Rôle :** Validation du choix des suggestions techniques du projet ISDU et centre de tri à soumettre au comité syndical du SYDNE.
- **Durée :** à compter du présent comité syndical et jusqu'à la fin de la première année de mise en service de l'ISDU et du centre de tri.
- **Modalités de décisions :** Vote à la majorité absolue.

Aussi, je vous demande de bien vouloir :

- Entériner la création du COPIL ISDU – CENTRE DE TRI, sa composition, ainsi que son fonctionnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Daniel ALAMELOU**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N°2023/1-02  
du Comité Syndical  
En séance du jeudi 9 février 2023  
A la CINOR**

**OBJET**

**CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET ISDU ET CENTRE DE TRI DU SYDNE ET DESIGNATION DES MEMBRES.**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2020/4-01 du Comité Syndical en date du 18 août 2020 portant installation du comité syndical du SYDNE ;

Vu la délibération n° 2020/4-02 du Comité Syndical en date du 18 août 2020 relative à l'élection du Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n° 2020/4-04 du Comité Syndical en date du 25 août 2020 relative à la délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président ;

Vu la délibération n° 2020/5-03 du Comité Syndical en date du 9 septembre 2020 relative à l'approbation du règlement intérieur du SYDNE ;

Vu la délibération n° 2022/7-02 du Comité Syndical en date du 15 décembre 2022 relative à l'actualisation des orientations stratégiques du SYDNE en matière de traitement des déchets.

Vu le RAPPORT n° 2023/1-02 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Le comité syndical entérine la création du COPIL ISDU-CENTRE DE TRI.

**ARTICLE 2**

Le comité syndical désigne les membres du COPIL ISDU-CENTRE DE TRI.

- Le président du SYDNE : Mr Daniel ALAMELOU
- 2 représentants CINOR : Mr Marcel PONY et Mr Jean-Pierre MARCHAU
- 2 Représantants CIREST : Mr Joé BEDIER et Mr Dominique PANAMBALOM

**ARTICLE 3**

Les orientations du COPIL seront votées à la majorité absolue.

10 FEV 2023

Le Président,  
Daniel ALAMELOU

**RAPPORT N° 2023/1-03  
Au comité syndical  
en séance du jeudi 9 février 2023  
A la CINOR**

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE  
TRAITEMENT DES DECHETS DU NORD ET DE L'EST.**

**1- Modification des modalités de convocations des élus**

La loi engagement et proximité n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a modifié l'article L. 2121-10 du CGCT qui précise que la convocation au conseil municipal est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les dispositions précitées s'appliquent au Syndicat Mixte ouvert et par conséquent l'article 3 du Règlement intérieur du SYDNE doit être modifié comme suit :

Ancienne rédaction article 3 : Convocation Ordre du jour :

*« Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace.  
Elle indique les questions portées à l'ordre du jour fixé par le président, et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du Syndicat mixte.  
La convocation, l'ordre du jour, l'ensemble des rapports sur les affaires soumises à délibération ainsi que les pièces annexées aux dossiers si elles existent, sont adressés par le président aux membres du comité syndical, par écrit et à domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, au moins cinq (5) jours francs avant la date fixée pour la séance, conformément à l'article 7.2 des statuts.  
Les rapports sur les affaires soumises à délibération, accompagnée le cas échéant de l'avis de la commission compétente, est adressée avec la convocation aux membres du comité syndical. »*

Proposition de la nouvelle rédaction article 3 : Convocation Ordre du jour :

*« Toute convocation est faite par le président et en cas d'absence par celui qui le remplace.  
Elle indique les questions portées à l'ordre du jour fixé par le président, et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège du Syndicat mixte.  
La convocation, l'ordre du jour, l'ensemble des rapports sur les affaires soumises à délibération ainsi que les pièces annexées aux dossiers si elles existent, sont adressés par le président aux membres du comité syndical, **par voie électronique à leur adresse mail**, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, au moins cinq (5) jours francs avant la date fixée pour la séance, conformément à l'article 7.2 des statuts.  
En cas de situation exceptionnelle imprévisible, la convocation, l'ordre du jour, l'ensemble des rapports sur les affaires soumises à délibération ainsi que les pièces annexées aux dossiers si elles existent, sont adressés par le président aux membres du comité syndical, par écrit et à domicile au moins cinq (5) jours francs avant la date fixée pour la séance.  
Les rapports sur les affaires soumises à délibération, accompagnée le cas échéant de l'avis de la commission compétente, est adressée avec la convocation aux membres du comité syndical. »*

## **2- Enregistrement des séances, transcription des décisions et communication des documents**

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Les principales mesures de la réforme sont les suivantes :

- **Un cadre juridique pour le procès-verbal des séances du Comité Syndical**

Le premier article de l'ordonnance donne un fondement juridique au contenu du procès-verbal ainsi qu'aux modalités de sa publicité et de sa conservation. Le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes devient la formalité unique et obligatoire. Des précisions sont apportées sur le formalisme de ce procès-verbal de séance, son contenu et sa publicité.

L'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précise dorénavant le contenu du procès-verbal de la séance du comité syndical.

Le procès-verbal de chaque séance de comité syndical est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Le contenu obligatoire de celui-ci est précisé :

- La date et l'heure de la séance,
- Les noms du président, des membres du Comité Syndical présents ou représentés et du secrétaire de séance,
- Le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- Les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.
- Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

- **Suppression du compte rendu de séance**

L'article L2121-25 du CGCT est réécrit pour supprimer l'obligation de publication d'un compte-rendu de séance de Comité Syndical. Désormais, c'est le procès-verbal qui se substitue à ce document.

- **Affichage de la liste des délibérations**

La nouvelle rédaction de l'article L2121-25 impose l'obligation suivante :

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune ».

- **Allègement du registre des délibérations**

Les modalités de tenue du registre des délibérations ainsi que sa signature sont allégées.

Les délibérations du Comité Syndical doivent être signées par le président et le secrétaire de séance, et les actes du président doivent être inscrits sur un registre par ordre de date. En outre, le décret d'application précise que chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises, comporte la liste des membres présents et un emplacement pour la signature du président et du ou des secrétaires de séance. La tenue des registres doit être assurée sur support papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.

- **Suppression du recueil des actes administratifs**

L'ordonnance n° 2021-1310 supprime le recueil des actes administratifs. La publication des actes concernée sera donc assurée uniquement sous format électronique.

- **La dématérialisation des actes**

L'obligation tenant à l'affichage ou à la publication des actes sur papier est supprimée. L'objectif est de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

La publicité des actes par voie électronique devient la formalité obligatoire.

La possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage est maintenue mais réservée au cas d'urgence, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

Afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'accès internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques, la publication dématérialisée des actes est assortie de l'obligation de les communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande.

Le règlement intérieur du SYDNE adopté par délibération n°2020/5-03 du 9 septembre 2020, doit donc être modifié et doit par conséquent faire l'objet d'une actualisation.

Le chapitre V concernant les articles 26, et 28 relatifs au compte rendus des débats et des décisions doit être actualisé pour entériner ces nouvelles dispositions.

L'article 37 relatif au compte rendu succinct du bureau doit être également être actualisé.

*Ancienne rédaction du règlement intérieur :*

« CHAPITRE V : COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS :

**Article 26 : Compte-rendu**

*Un compte rendu succinct de chacune des séances du comité du Syndicat mixte comprenant les délibérations adoptées ou des extraits de ces délibérations est établi et affiché sous huitaine au siège du Syndicat mixte.*

**Article 28 : Recueil des actes administratifs**

*Les dispositifs des actes à caractère réglementaire pris par le comité syndical sont transmis dans les trois (3) mois pour affichage dans les collectivités adhérentes.*

*Un exemplaire de ce recueil est mis à la disposition du public au siège du syndicat mixte et peut être reproduit par toute personne qui en fait la demande à ses frais et dans la limite d'un exemplaire.*

*Le public est informé que le recueil est mis à sa disposition par affichage au siège du syndicat mixte et au siège des collectivités membres du syndicat mixte. »*

**Article 37 : Compte rendu**

*Un compte-rendu succinct des réunions du bureau est établi et affiché au siège du syndicat.*

*Proposition de la nouvelle rédaction :*

« CHAPITRE V : ENREGISTREMENT DES SEANCES, TRANSCRIPTION DES DECISIONS ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS

**Article 26 : Procès-Verbal et délibérations des séances du comité syndical**

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le secrétaire de séance. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Comité Syndical ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations

adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du syndicat, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. (Article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le comité syndical est affichée est mise en ligne sur le site internet du Syndicat. (Article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales)

### **Article 28 : Publication dématérialisée des actes**

La publication des actes sera assurée uniquement sous format électronique sur le site internet du syndicat.

### **Article 37 : Procès-verbal du bureau**

Un procès-verbal des réunions du bureau est établi et publié sur le site internet du Syndicat. »

Par conséquent je vous demande de bien vouloir :

- Adopter, suite aux modifications précitées, le Règlement Intérieur du syndicat tels qu'ils figurent en annexe de ce rapport.
- Autoriser le Président à prendre tout acte nécessaire à ces effets

**Le Président,  
Daniel ALAMELOU**



**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS  
DU NORD ET DE L'EST - SYDNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DECISION N° 2023/1-03  
Au comité syndical  
en séance du jeudi 9 février 2023**

**OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE  
TRAITEMENT DES DECHETS DU NORD ET DE L'EST.**

**LE COMITE SYNDICAL**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;

Vu la délibération n°2015-01 portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;

Vu la délibération n°2022/6-01 et n°2022/6-02 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 portant installation des nouveaux membres du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

Vu la délibération n°2022/6-01 du Comité Syndical en date du 03 octobre 2022 relative à l'élection du nouveau Président du Syndicat intercommunal de traitement des déchets Nord et de l'Est de la Réunion (SYDNE) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupement ;

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant l'article 78 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui avait notamment pour objectif la simplification des outils dont les collectivités territoriales et leur groupement disposent pour assurer, l'information du public, la conservation de leurs actes et de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes à compter du 1er juillet 2022

Vu le rapport n° 2023/1-03 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Adopte, suite aux modifications précitées, le Règlement Intérieur du syndicat tels qu'ils figurent en annexe de ce rapport.

**ARTICLE 2**

Autoriser le Président à prendre tout acte nécessaire à ces effets.

10 FEV 2023

Le Président,  
Daniel ALAMELOU

